

## Arrêt

n° 303 271 du 14 mars 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. GHYMERS  
Rue Ernest Allard 45  
1000 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER *locum tenens* Me C. GHYMERS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« «A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] à Matoto. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Depuis 2010, vos deux parents sont membres du parti « Union des Forces Démocratiques de Guinée » (UFDG). Le 10 novembre 2016, votre père quitte la maison en disant qu'il va rendre visite à un ami mais il ne revient pas. Des recherches auprès de votre famille paternelle n'aboutissent pas et le 11 novembre 2016,*

*votre mère contacte le Docteur O.F. de l'UFDG, un ami de votre père, pour lui demander de médiatiser la disparition de votre père, ce qui n'est cependant pas fait.*

*Le 1er novembre 2018, O.F. se rend à votre domicile pour demander à votre mère de prendre le relais des activités de votre père, soit assister aux réunions et distribuer des t-shirts dans votre quartier, mais celleci ne lui donne pas de réponse définitive.*

*Le 10 novembre 2018, votre maison est cassée par des inconnus. Tandis que votre mère et votre sœur retournent vivre au village, vous emménagez chez votre oncle paternel à Bambeto pour continuer vos études.*

*Le 15 novembre 2019, à 23h, vous êtes arrêté au domicile de votre oncle sous prétexte que vous auriez volé des armes à feu en vue d'attaquer la population civile lors de manifestations. A ce moment, la police s'empare aussi de la moto de votre cousin. Vous êtes détenu à la BAC (Brigade Anti-Crime) à Tombolia. Deux jours plus tard, alors que vous êtes torturé à l'extérieur de la prison, votre cousin se rend au votre lieu de détention pour réclamer sa moto et voit les tortures qui vous sont infligées au bord de la mer. Il prend plusieurs photos et les envoie à une amie. Les policiers qui vous torturent s'en rendent compte et l'emprisonnent aussitôt. Alors que votre cousin est toujours en prison, vous vous évadez après quatre jours de détention, soit le 20 novembre 2019. Vous vous réfugiez chez un ami à Enta jusqu'à ce que vous quittiez la Guinée le 23 février 2020. Vous passez par le Mali, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne et puis la France avant pour arriver en Belgique le 7 février 2021, où vous demandez la protection internationale le 8 février 2021.*

*Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée au moment de l'introduction de votre demande de protection internationale, vous soutenez être né le 5 août 2004 (NEP A, p. 4). Le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 10 mars 2021 par le Service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant qu'à la date du 25 février 2021, vous étiez âgé de 21,5 avec un écart-type de deux ans. Le Service des Tutelles a également considéré que la copie de votre extrait d'acte de naissance (cf. farde « Documents », pièce 4) ne disposait pas d'une force probante suffisante pour inverser le sens de sa décision. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, en cas de retour en Guinée, vous craignez d'être emprisonné ou de mourir en prison parce que vous avez été emprisonné sous de faux prétextes le 15 novembre 2019 et parce que votre père a disparu le 10 novembre 2016.*

*En ce qui concerne les faits à l'origine de votre fuite, à savoir votre arrestation en date du 15 novembre 2019 et votre détention consécutive, ceux-ci ne peuvent être tenus pour établis. En effet, vous dites avoir été arrêté et détenu car vous êtes accusé d'avoir volé des armes et d'avoir attaqué la population civile (NEP A, p. 11 ; NEP B, p. 3-4). Cependant, interrogé à ce sujet, vous ne savez pas pourquoi on vous accuserait de vol d'armes, ni à qui vous les auriez volées, ni encore lors de quelle manifestation vous auriez été accusé d'avoir attaqué des personnes (NEP B, p. 10), d'autant plus que vous n'avez jamais participé à une manifestation (NEP B, p. 4). Vous ne savez pas non plus qui vous accuserait à part « les gens du BAC » (Brigade Anti-Crime) et vous n'avez fait aucune démarche pour vous renseigner par rapport aux personnes qui vous accuseraient (NEP B, p. 10-11). Votre seule explication au sujet de la raison pour laquelle vous auriez été*

arrêté est le climat général dans le quartier de Bambeto (NEP B, p. 4, 9), cependant, vous seriez la seule personne accusée pour ce motif (NEP B, p. 4, 11). Invité à expliquer pourquoi les autorités s'acharneraient sur vous spécifiquement, vous n'ajoutez aucun élément d'explication (NEP B, p. 11).

De plus, vous n'avez fait aucune démarche pour vous défendre contre ces fausses allégations (NEP B, p. 10). Vous dites que la raison pour laquelle vous ne pouvez pas vous expliquer devant les autorités est que vous êtes d'ethnie peule (NEP B, p. 10). Cependant, le Commissariat général estime que cette seule explication n'est pas suffisante pour justifier le manque de démarches de votre part face à une telle accusation.

Ainsi, au vu des nombreuses méconnaissances qui émaillent votre récit ainsi que le manque de démarches pour avoir plus d'informations au sujet de l'accusation portée contre vous, le Commissariat général ne peut tenir les motifs de votre arrestation et détention consécutive pour établis. Ainsi, votre détention alléguée s'en voit, elle aussi, remise en cause.

Par ailleurs, votre explication concernant votre évasion de votre lieu de détention est à ce point invraisemblable qu'elle conforte le Commissariat général dans l'idée que les faits invoqués, tels que vous les présentez, ne peuvent pas être tenus pour établis. En effet, vous expliquez qu'après deux jours de détention, les gardes vous auraient emmené dans une maison dans la brousse où vous n'auriez reçu rien à manger pendant un jour et une nuit, ce qui vous aurait fait perdre connaissance (NEP B, p. 12-13). Pensant que vous étiez mort, un policier vous aurait alors tiré sur la terrasse et, quand vous vous seriez réveillé, malgré l'état dans lequel vous vous trouviez, vous auriez couru jusqu'à la clôture de la prison et vous auriez escaladé le mur grâce aux trous dans celui-ci pour vous libérer (NEP B, p. 13). Alors que vous auriez été blessé, vous auriez alors traversé la brousse en courant, vous auriez trouvé des vêtements derrière une cour, vous les auriez alors mis et vous seriez finalement arrivé chez votre ami à Enta (NEP B, p. 13). Vous seriez resté chez lui jusqu'au moment de votre fuite, trois mois plus tard, sans rien faire et sans que personne, pas même les parents de votre ami qui vivaient à côté de cette maison, ne remarque votre présence (NEP B, p. 13). Cette explication de votre évasion de votre lieu de détention et de votre vécu après celle-ci est à ce point invraisemblable que le Commissariat général ne peut la tenir pour établie de sorte que cela conforte le Commissariat général dans l'idée que votre détention n'est pas établie. Partant, si vous apportez quelques éléments factuels sur votre détention alléguée, ceux-ci ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos, d'autant plus que vous affirmez que c'est votre unique détention (NEP B, p. 13).

Dès lors, les faits à la base de votre fuite, tels que vous les présentez, ne peuvent pas être tenus pour établis.

En outre, en ce qui concerne les photos que vous apportez pour attester de votre détention, les circonstances dans lesquelles vous prétendez que celles-ci auraient été prises (farde « Documents », pièce 3) ne peuvent pas être tenues pour établies. En effet, si ces photos montrent deux hommes avec leurs genoux sur votre dos alors que vos mains sont derrière votre dos, elles ne donnent cependant aucune indication par rapport aux circonstances réelles dans lesquelles ces photos ont été prises. Ajoutons à cela que votre explication selon laquelle votre cousin aurait pris ces photos au moment où il serait venu réclamer sa moto auprès des personnes qui vous ont arrêté est, elle aussi, à ce point invraisemblable que le Commissariat général ne peut y accorder aucune crédibilité (NEP A, p. 11 ; NEP B, p. 7-8). Partant, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises. Ainsi, ces photos ne permettent pas de tenir les maltraitances que vous dites avoir vécues ni votre détention pour établies.

Ensuite, en ce qui concerne la disparition de votre père, compte tenu de vos déclarations et malgré le manque de preuves à ce sujet, celle-ci n'est pas remise en cause par le Commissariat général à ce stade. Cependant, à supposer cette disparition établie, le Commissariat général ne peut pas croire qu'il y aurait un quelconque lien entre celle-ci et vos problèmes allégués, d'autant plus que vous-même n'émettez qu'une hypothèse à ce sujet. En effet, si, dans un premier temps, vous liez vos problèmes de 2019 qui vous ont poussé à prendre la fuite à la disparition de votre père en 2016, vous admettez dans un second temps ne pas savoir si un tel lien existe et vous n'êtes pas en mesure d'expliquer comment vos problèmes y seraient liés (NEP B, p. 3, 9).

Ainsi, vous supposez que cette disparition est liée à l'implication politique de votre père. Cependant, le Commissariat général ne peut tenir ce lien pour crédible. En effet si vous affirmez que votre père n'a plus donné signe de vie depuis le 10 novembre 2016, vous ne vous êtes cependant pas efforcé de faire des démarches pour avoir plus d'informations à ce sujet et cette disparition n'a eu aucune conséquence ni sur vous-même, ni sur votre famille (NEP B, p. 7, 9).

*De fait, alors que vous relatez la journée pendant laquelle votre père aurait disparu avec beaucoup de détails, vous dites que la seule démarche de votre mère pour le retrouver a été de téléphoner à O.F., proche du pouvoir de l'UFDG et ami de votre père, pour lui demander de médiatiser cette disparition le lendemain de celle-ci, ce qui n'a pas été réalisé (NEP A, p. 13-14). Cependant, vous n'apportez aucun élément permettant de penser que votre famille aurait effectivement contacté cette personne, ni que celle-ci était un ami de votre père, et vous ne mentionnez aucun autre contact avec O.F. entre la disparition de votre père en 2016 et sa venue alléguée à votre domicile en novembre 2018. En outre, votre mère n'a pas essayé de recontacter O.F. ensuite, ni de prendre contact avec l'UFDG, alors que selon vous elle en était membre elle-même, pour demander de l'aide quant à la disparition de votre père « [p]arce que ça ne l'intéressait pas » (NEP B, p. 5). Vous admettez n'avoir fait aucune démarche pour le retrouver non plus à part d'envoyer sa photo à vos amis via Facebook Messenger qui l'auraient alors partagée publiquement (NEP B, p. 6). Cependant, vous n'apportez aucune preuve à ce sujet. Même si vous étiez jeune au moment des faits, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable, alors que vous étiez sur les réseaux sociaux et que vous auriez demandé à vos amis de publier la photo de votre père, que vous ne l'auriez jamais publiée vous-même publiquement ni essayé de prendre contact avec le parti pour demander de l'aide pour retrouver votre père. Il est tout aussi invraisemblable que, alors que vous affirmez que si votre père avait été arrêté vous pourriez trouver cette information sur Internet, vous n'avez pourtant jamais pris la peine de faire la moindre recherche en ligne à ce sujet (NEP B, p. 6-7). Ainsi, votre manque d'intérêt et de démarches quant à la disparition de votre père, au moment des faits tout comme à l'heure actuelle, empêchent de croire que la disparition de votre père pourrait être liée à des motifs politiques et de ce fait, amener un crainte dans votre chef pour ce motif.*

*Relevons aussi que votre père n'a pas eu de problèmes avec les autorités ni avec d'autres personnes avant sa disparition (NEP B, p. 7). Ainsi, force est de constater que le Commissariat général reste dans l'ignorance du contexte de sa disparition. Mettons aussi en avant que votre mère n'a plus aucune implication politique et ni elle, ni votre oncle, ni aucune autre personne de votre famille n'a eu de problèmes avec les autorités avant ou après la disparition de votre père (NEP B, p. 7, 9). Partant, les activités politiques passées de vos parents ne permettent pas de penser que vous pourriez être ciblé pour ce motif d'autant que vos propos se sont révélés particulièrement vagues à ce sujet (NEP B, p.4-5).*

*Dans le même sens, concernant la destruction de votre maison, précisons que vous n'apportez aucun élément pour prouver celle-ci. Vous ne savez pas qui aurait été à l'origine de cette destruction et vous n'avancez aucune crainte spécifique en rapport avec celle-ci si ce n'est qu'il s'agit de la raison pour laquelle vous avez déménagé à Bambeto (NEP A, p. 14-15). Si vous invoquez un lien entre cette destruction et la venue, le 1er novembre 2018, de Fodé O.F. à votre domicile, force est de constater que vos propos à ce sujet n'emportent pas la conviction du Commissariat général.*

*En effet, il est invraisemblable que, le 1er novembre 2018, le Docteur O.F. serait venu à la maison de votre mère pour lui demander de continuer les activités politiques de votre père trois ans après sa disparition, d'autant plus que vos propos concernant l'implication politique de vos parents, comme vu précédemment, ne permettent pas de penser qu'elle aurait été telle que l'un des vices-présidents du parti aurait cherché à solliciter votre mère. De plus si vous expliquez que Fodé O.F. était alors en campagne pour devenir porte-parole de Cellou Dalein et qu'il occupe cette fonction actuellement (NEP1 p. 14; NEP2, p. 5), les informations objectives révèlent qu'il était alors vice-président du parti et ne briguait nullement cette fonction (Farde « Informations sur le pays », pièce 1). Quant à la photo sur laquelle vous apparaissiez au milieu d'une foule en compagnie du Docteur Fodé O.F., force est de constater qu'elle ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit, le Commissariat général ne disposant aucun moyen permettant de connaître la date ou les circonstances dans lesquelles cette photo a été prise (Farde « Documents », pièce 3).*

*Vous n'avez pas connu d'autre problème avec vos autorités ni avec qui que ce soit d'autre en Guinée (NEP B, p. 10).*

*Les faits à la base de votre fuite ayant été remis en cause, le Commissariat général reste dans l'ignorance de la raison qui vous a poussé à quitter votre pays de sorte que votre crainte en cas de retour en Guinée, telle que vous l'invoquez, ne peut pas être tenue pour établie.*

*Finalement, les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas en mesure d'inverser le sens de cette décision.*

*En effet, le Commissariat général a pris connaissance de vos attestations médicales de tuberculose (Farde « Documents », pièces 1 et 2). Vous n'évoquez aucune crainte à ce sujet. Dès lors, ces documents ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision.*

*Concernant la copie de votre extrait d'acte de naissance (Farde « Documents », pièce 4) que vous remettez à l'appui de votre demande de protection internationale, relevons que ce document n'est pas une pièce*

*d'identité et qu'il n'est pas possible d'établir que vous êtes bien la personne reprise sur cet extrait ni que la date de naissance mentionnée est bien la vôtre. Ce document ne permet pas de renverser le sens de cette décision.*

*Relevons enfin que, si vous avez apporté des observations concernant le contenu de vos notes d'entretien en date du 15 décembre 2022, celles-ci n'apportent aucun élément qui pourrait tendre à rétablir la crédibilité de votre récit et dès lors, ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.*

*En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

»

#### **2. La requête**

2.1 La partie requérante invoque un moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »); des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle invoque l'erreur d'appréciation.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 19).

#### **3. Les éléments nouveaux**

3.1. La partie requérante joint à l'annexe de sa requête un nouveau document, à savoir l'attestation de l'UFDG.

3.2. Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

#### **4. Appréciation**

##### **a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, glui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de

nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par les autorités guinéennes qui l'accusent d'avoir volé des armes à feu et de vouloir attaquer la population civile lors de manifestations. Il évoque également le fait que son père soit porté disparu le 10 novembre 2016.

4.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. A l'appui de sa demande, la partie requérante dépose divers documents.

Pour sa part, la partie défenderesse estime que les attestations médicales de tuberculoses attestent tout au plus de son état de santé du requérant mais elle observe cependant le fait que le requérant n'évoque aucune crainte particulière au sujet de cette maladie. Quant aux autres documents, la partie défenderesse estime qu'ils manquent de pertinence et qu'aucune force probante ne peut y être attachée.

Dans sa requête, la partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse quant aux documents déposés. Elle rappelle que le requérant a déposé des photographies sur lesquelles il est vu clairement en train d'être torturé par des soldats ; que le requérant est identifiable sur les photographies ; que la partie défenderesse n'apporte aucun argument de nature à remettre en doute l'authenticité de ces photos ; que les photos montrent le requérant en train d'être torturé de la manière dont il l'explique et ses propos concernant ces tortures sont très précis et cohérents. Elle rappelle aussi que le requérant a déposé une photographie de lui en compagnie du docteur O.F. qui est le vice-président du parti UFDG ce qui est de nature à prouver le fait que la famille du requérant avait des liens privilégiés avec le parti. Elle rappelle également que le requérant a déposé des documents médicaux qui attestent le fait qu'il souffrait de la tuberculose et de la gale en arrivant en Belgique (requête, pages 13 à 14 et 18).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

S'agissant des photographies déposées où le requérant est aperçu en train d'être violenté par deux individus encagoulés, le Conseil constate que dans sa requête la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de renverser les motifs pertinents de l'acte attaqué quant à l'absence de force probante de ces clichées.

En tout état de cause, le Conseil estime que ces photographies ne permettent pas d'attester la réalité de son récit étant donné qu'il reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles elles ont été prises. De même, le Conseil n'est pas en mesure de s'assurer de l'identité de personnes qui figurent sur ces photographies, de même que de déterminer la nature des liens entre ces personnes et le requérant.

Le Conseil estime que ces clichés ne peuvent en l'état se voir accorder la moindre force probante et qu'elles ne permettent pas en tout état de cause d'attester la réalité des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

La photographie du requérant en compagnie d'une personne qu'il désigne comme étant le docteur O.F., vice-président de l'UFDG, ne permet pas d'établir la réalité de ses déclarations quant au fait que sa famille aurait des liens privilégiés avec le parti UFDG. En effet, le Conseil n'est pas en mesure d'établir l'identité des personnes qui se trouvent sur cette photographie ni les circonstances dans lesquelles elle a été prise.

Enfin, s'agissant des attestations médicales liées aux problèmes de tuberculose dans le chef du requérant, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'évoque lors de ses entretiens aucune crainte en lien avec son état de santé. A cet égard, le Conseil constate que sur le fait qu'il souffre de tuberculose, le requérant précise uniquement le fait qu'il a des rendez-vous avec ses médecins chaque mois

dans le cadre du traitement de sa maladie mais il ne fait état d'aucune crainte spécifique en lien avec son état de santé (dossier administratif/ pièce 12/ page 10).

4.6. Dès lors que la partie requérante n'étaie pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les partie se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoquées et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

4.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

4.9. Dans ce sens, s'agissant des motifs de son arrestation, la partie requérante rappelle que les accusations à l'encontre du requérant s'inscrivent dans un contexte politique et ethnique où les arrestations arbitraires étaient quotidiennes ; que durant les quatre jours de sa détention, le requérant ne pouvait se permettre de demander les détails sur les raisons de son arrestation d'autant plus que les autorités lui avaient communiqué les motifs (des fausses accusations) ; que le requérant était par ailleurs affaibli psychologiquement et physiquement suite aux nombreuses violences subies ; que depuis sa fuite du pays, le requérant n'a personne qui pourrait se renseigner à sa place (sa mère et sa sœur habitant trop loin de Conakry). La partie requérante soutient encore que le requérant a expliqué que deux autres détenus lui avaient expliqué les raisons de leurs arrestations mais il ne sait pas pourquoi les cinq autres personnes étaient détenues. Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse de n'apporter aucun élément objectif permettant de rejeter la thèse avancée selon laquelle son arrestation est liée au contexte politique. Elle soutient que le 4 novembre 2019, onze manifestants ont trouvé la mort lors des manifestations à Bambeto et en outre que les autorités cherchaient à mettre la faute sur d'autres jeunes et à les faire avouer qu'ils étaient responsables de ces massacres ; que c'est pour cette raison qu'il a été accusé d'avoir volé des armes et tiré sur des manifestants.

Sur sa détention, la partie requérante constate que la partie défenderesse n'a posé aucune question supplémentaire qui laisserait penser que le requérant n'en a pas dit suffisamment pour convaincre de la réalité de sa détention ; qu'il n'y a aucune contradiction dans le récit et qu'aucune critique n'est faite de ses déclarations et que la partie défenderesse ne précise pas les méconnaissances dont elle fait état dans ses propos au sujet de sa détention. Ensuite, elle rappelle également que le requérant a déposé des photos pour démontrer sa détention. Elle précise également que le requérant est parfaitement identifiable sur ces photos et qu'il ne s'agit pas d'une mise en scène ; que c'est le cousin du requérant a vu le requérant en train d'être torturé à l'extérieur de la prison et que les gardiens le torturaient en plongeant sa tête dans l'eau de mer ; que les forces de l'ordre ont aperçu le cousin du requérant en prenant des photos et l'ont aussi arrêté après qu'il ait envoyé les photos prises à une amie qui venait de déménager à Bambeto via l'application Messenger afin de garder les preuves de ce que son cousin subissait en prison. La partie requérante soutient que ces photos sont une preuve importante de la détention du requérant ainsi que des maltraitances subies ; que le requérant éprouve des craintes d'être de nouveau persécuté en cas de retour et de ne pas avoir accès à un procès équitable (requête, pages 4 à 15).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il constate que dans sa requête la partie requérante se contente de réitérer ses précédentes déclarations mais n'apporte aucun autre élément de nature à modifier les motifs pertinents de la décision attaquée.

Le Conseil relève également, à l'instar de la décision entreprise, le caractère invraisemblable de l'acharnement des autorités à l'encontre du requérant au regard de son profil (dossier administratif/ pièce 17/ rubrique 3).

Il estime en outre que le contexte politique ou ethnique en cours durant le mois de novembre 2019 ne peut suffire à établir la réalité de ses déclarations quant aux circonstances dans lesquelles il soutient avoir été arrêté par ses autorités.

De même, lorsque le requérant explique n'avoir personne à Conakry qui pourrait se renseigner sur les raisons et les suites de son arrestation, justifiant notamment le fait que sa mère et sa sœur se trouveraient loin de la capitale, le Conseil ne peut se rallier à une telle justification dès lors qu'il relève que le requérant a déclaré qu'il a également un oncle qui est à Bambeto (dossier administratif/ pièce 12/ page 12). Par ailleurs, en ce que le requérant soutient que sa famille serait proche de l'UFDG et le fait que ce parti tenait en estime sa famille, en ce qu'elle avait cela de particulier d'être mixte, malinké et peul, le Conseil s'étonne dès lors de l'absence de toute réaction du parti face à l'arrestation et à la détention arbitraire du requérant sur la base de grossières accusations manifestement mensongères. Le Conseil constate en outre que les explications avancées dans la requête à propos du fait que le requérant aurait été accusé d'être impliqué dans la mort des onze manifestants tués le 4 novembre 2019, sont assez peu étayées et ne convainquent pas. En effet, le Conseil constate qu'à la question de savoir pour quels motifs il a été arrêté, le requérant déclare de façon assez vague qu'il aurait été accusé d'avoir utilisé des armes qu'il aurait ensuite utilisées pour s'attaquer à la population (dossier administratif/ pièce 8/ page 10).

Le Conseil constate qu'à aucun moment il n'évoque la moindre accusation précise qui serait liée à son implication présumée dans l'assassinat de plusieurs manifestants lors de la manifestation organisée le 4 novembre 2021. Partant, le Conseil juge que les imprécisions et méconnaissances dont fait preuve le requérant à propos des motifs pour lesquels il aurait été arrêté en date du 15 novembre 2019 ont pu valablement amener la partie défenderesse à remettre en cause la crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale.

Quant à sa détention, le Conseil constate que les explications fournies ne permettent de rétablir une quelconque crédibilité aux déclarations du requérant lors de ses entretiens personnels. En effet, le Conseil estime que le récit du requérant sur sa détention ne convainc pas compte tenu des imprécisions constatées dans son récit quant aux motifs liés à son arrestation et sa détention. Par ailleurs, le simple fait qu'aucune contradiction n'ait été constatée n'est pas relevant en l'espèce.

Les photographies déposées au dossier administratif où le requérant est semble-t-il aperçu aux prises avec deux personnes qui le malmenent, ne permettent pas d'établir la crédibilité de ses déclarations sur sa détention alléguée. A cet égard, le Conseil renvoie aux considérations déjà développées *supra* quant à l'absence de force probante de ces documents. Ensuite, le Conseil juge assez peu vraisemblable que les détenus à la BAC (brigade anti-crime) soient torturés en plein jour et de manière ostensible au point qu'une personne n'appartenant pas à cette institution puisse y prendre des photographies sensibles incriminant les policiers en train de commettre des tortures sur des détenus. De même, les déclarations du requérant quant à l'acharnement avec lequel les autorités s'en prennent à lui en le soumettant à des simulations de noyades en mer, alors même qu'il ne dispose d'aucun profil politique, paraissent assez invraisemblables et fort disproportionnées. La production de telles photographies pour attester sa détention et les maltraitances dont il soutient avoir été victimes déforce davantage la crédibilité pouvant être accordé à ses propos quant à cette détention. Ensuite, le Conseil constate qu'alors que le requérant allègue avoir été fortement malmené durant sa détention, il ne dépose le moindre élément objectif venant appuyer ses dires à ce propos.

Au surplus, le Conseil note en outre que les déclarations du requérant sur cette détention sont particulièrement vagues et répétitives et ne permettent pas de rendre compte de son vécu carcéral de quatre jours.

4.10. Dans ce sens, concernant son évasion, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à démontrer que l'évasion du requérant serait invraisemblable ; que le requérant a fourni de nombreux détails sur son évasion et qu'aucune question ne lui a été posée à la suite de son récit libre. Elle soutient également qu'à l'époque le requérant était traumatisé par ce qu'il venait de vivre et n'avait plus de force ; que le requérant explique spontanément qu'il a utilisé l'identité de son ami pour voyager en Guinée car il avait peur d'être reconnu ; que le requérant a expliqué également qu'il avait peur d'être arrêté à la frontière (requête, pages 11 à 16).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que la partie défenderesse précise au contraire dans la décision attaquée les éléments faisant défaut dans son récit sur son évasion et que les explications de la partie requérante laissent entières les constatations de la décision attaquée. Les circonstances dans lesquelles le requérant parvient à s'évader alors même que peu de temps auparavant il avait perdu connaissance, sont assez peu vraisemblables pour qu'un quelconque crédit y soit accordé. La justification avancée par le requérant quant au traumatisme qu'il

déclare avoir vécu pour expliquer l'invraisemblance de ses déclarations ne convainc pas et n'est en outre pas étayé par la production d'un quelconque document venant objectiver cet état traumatique.

4.11. Dans ce sens, s'agissant de la disparition de son père, la partie requérante rappelle que l'appartenance du père du requérant à l'UFDG n'est pas contestée. Elle rappelle que le requérant a expliqué que cette disparition est survenue à un moment où le requérant n'avait que douze ans et qu'il a expliqué que de nombreuses démarches avaient été faites pour retrouver son père ; que le requérant reconnaît lui-même qu'il ne peut avec certitude affirmer que la disparition de son père est liée à son engagement politique mais que c'est une hypothèse crédible étant donné son engagement politique important et le nombre de disparitions arbitraires en Guinée. La partie requérante soutient en outre que le requérant n'affirme pas avec certitude que son arrestation soit liée à la disparition de son père ; que ses persécuteurs ne lui ont pas parlé de son père lorsqu'il était torturé. Elle soutient en outre que le requérant a fourni des explications quant au contexte dans lequel le vice-président de l'UFDG est venu motiver sa mère afin qu'elle s'investisse dans le parti et que sa mère avait une certaine valeur étant donné qu'elle était d'origine malinké et qu'elle permettait de la sorte de rallier des personnes de son ethnie à la cause de l'UFDG. Concernant la destruction de la maison familiale dix jours après la visite du vice-président, la partie requérante affirme que la partie défenderesse ne tient pas compte des craintes ethniques du requérant ; que le requérant a entendu les agresseurs parler soussou et malinké (requête, pages 16 à 17).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il constate d'emblée que dans sa requête, la partie requérante reconnaît elle-même n'avoir aucune certitude quant aux motifs pour lesquels son père n'aurait plus donné aucun signe de vie depuis lors. Il note également que le requérant n'établit pas le moindre lien entre les problèmes qu'il invoque à la base de sa demande et la disparition de son père. Il constate en outre que la partie requérante reconnaît également que le fait que cette disparition soit liée à un éventuel engagement politique de son père au sein de l'UFDG, ne relève finalement que de l'hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil s'étonne que le requérant ne dépose aucun élément objectif venant appuyer son hypothèse sur cette disparition. De même, au vu des déclarations du requérant sur la manière dont le parti tenait en estime son père et sa mère, le Conseil s'étonne du peu de démarche de l'UFDG pour retrouver son père et savoir son sort actuel.

Au surplus, le requérant, interrogé conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur les motifs pour lesquels l'UFDG n'est jamais intervenu pour médiatiser la disparition de son père comme sa mère l'avait demandé à un cadre du parti, le requérant se contente juste d'indiquer ne pas être en mesure de répondre à cette question et indique tout juste l'hypothèse que sa mère en saurait peut-être un peu plus ; ce qui ne convainc pas. A cet égard, le Conseil s'étonne en outre de l'absence de toute mention de la disparition supposée de son père dans l'attestation du 24 avril 2023 qui a été déposée par le requérant. En effet, à la lecture de cette attestation, le Conseil constate qu'il y est simplement mentionné le fait que le père du requérant, E.A.B., est membre de l'UFDG et réside au quartier Tombolia à Matoto ; ce qui est particulièrement étrange pour une personne qui aurait disparu depuis plus de sept ans. Partant, le Conseil estime que les termes employés dans cette attestation ne permettent pas de croire que le père du requérant soit porté disparu depuis 2016 comme cela est allégué par le requérant.

Les autres arguments de la partie requérante portant sur les conflits ethniques et la destruction de la maison familiale après la visite du vice-président de l'UFDG ne sont pas pertinents. En effet, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément de nature à prouver cet événement. De même, le Conseil constate que la partie requérante reste particulièrement vague quant à l'origine de cette destruction et de l'identité des individus derrière cet acte. A ce propos, le Conseil constate que la partie requérante se contente juste d'indiquer que les personnes qui s'en sont prises à leur maison s'exprimaient en soussou et en malinké ; ce qui ne convainc pas quant à la réalité des faits invoqués à la base de sa demande.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4.12. Quant au document déposé en annexe de la requête, à savoir l'attestation du 24 avril 2023, le Conseil renvoie aux éléments développés *supra* et il estime en tout état de cause que ce document ne permet pas de modifier les constatations faites ci-dessus. En effet, il observe que ce document ne contient aucun élément déterminant permettant de modifier les constatations faites ci-dessus.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue.

4.13. Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions et des atteintes graves alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

4.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.15. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.16. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.17. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.18. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.19. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

4.20. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

## 6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN